



MEMOIRE

POUR

M. DENIS TERREYRE, Général de brigade,
- Baron de l'Empire, l'un des Commandans
de la Légion d'honneur, et dame ANNE-
PAULINE-VICTOIRE LORS DE BEAU-
FRANCHET-D'AYAT, son épouse, au-
torisée en justice, défendeurs;

CONTRE

*Dame JOSÉPHINE KEMPFER DE PLOBS-
HEIM, veuve, en premières nocés, de
Georges HUET DE SEIGN-WITTGNESTEIN-
BERLEMBOURG, et, en secondes nocés, de
Louis-Charles-Antoine LORS DE BEAUFRAN-
CHET-D'AYAT, Général de brigade, Ins-
pecteur général, des haras de l'Empire,
demanderesse.*

245 445
TRIBUNAL
CIVIL
DE RIOM.

*Voir note de
l'arrêt, p. 326.*

QUESTIONS.

1^o. *Les dispositions entre époux, stipulées en contrat de mariage, doivent-elles se régler par la loi en vigueur à l'époque du contrat, ou par la loi existante à l'ouverture de la succession de l'époux prédécédé?*

2^o. *Une fille, unique héritière de son père, peut-elle prendre tout à la fois les biens de l'hérédité et le douaire préfix qui lui est propre; ou, en d'autres termes, peut-elle être douairière et héritière?*

MADAME TERREYRE, fille unique du général d'Ayat, n'a point à se reprocher un premier acte d'hostilité envers la seconde femme de son père; c'est elle qui la provoque par une demande exagérée qui a suivi de près la mort du sieur d'Ayat.

Madame Terreyre ne doit à une seconde femme aucuns sacrifices d'intérêt; elle n'est pas tenue aux mêmes égards, à la même déférence qu'elle doit à sa mère, pour qui elle conserve toute la tendresse, tout le respect d'une fille bien née : mais il suffisoit que la dame Kempfer fût *légalement* la veuve du général d'Ayat, pour que sa fille désirât terminer amiablement toutes discussions. Elle n'a pu y parvenir; elle est traduite en jugement, et la défense est de droit naturel.

L'héritière du sang doit compter sur la faveur des magistrats, lorsqu'elle défend son patrimoine contre

l'ambition et la cupidité d'une seconde femme, qui a trouvé le moyen de s'approprier une partie de la fortune de son mari, que la nature et la loi destinoient à sa fille unique. Mais madame Terreyre ne prétend à aucune faveur; elle demande justice, et se flatte de démontrer que la dame Kempfer est mal fondée dans ses prétentions.

F A I T S.

Le sieur Beaufranchet-d'Ayat contracta mariage avec dame Elisabeth Guyot de Mongran, le 2 août 1783. Il fut stipulé entre les époux une communauté conjugale dans laquelle chacun devoit confondre une somme de 30,000 francs.

Il est dit que le sieur de Beaufranchet se marie avec les droits à lui appartenans, qui consistent 1°. dans la somme de 100,000 francs dont il lui a été fait donation par un sieur abbé Vanier, lors du contrat de mariage de la dame sa mère, et sous la charge de l'usufruit au profit de cette dernière;

2°. Dans ce qui peut lui revenir, soit dans les biens de la succession de son père, à raison des 40,000 francs, fonds de douaire constitué par le sieur d'Ayat père à la dame son épouse, et stipulé *propre* aux enfans du mariage, soit dans les biens de la succession de son aieul.

La dame le Normand, mère du sieur d'Ayat, lui constitue, en avancement de sa succession, 5,000 francs de rente, au capital de 100,000 francs, qui lui appartiennent

légitimement dans les 10,000 francs de rente sur les secrétaires du roi, constitués par le contrat énoncé et daté. La mère constitue, en outre, une somme de 100,000 fr., dont elle se réserve l'usufruit.

Par une clause, expresse, portée en l'article 8 de ce contrat, « le sieur d'Ayat constitue à son épouse une
« somme de 4,000 francs de rente de douaire préfix,
« dans le cas où, lors de la dissolution du mariage, il
« y auroit des enfans vivans issus d'icelui; le fonds au
« denier vingt duquel douaire *sera propre auxdits en-*
« *fans et aux leurs*, de leur côté et ligne. »

Ces conventions sont les seules utiles à rappeler.

Il est né de ce mariage deux enfans; un fils, et une fille qui est la dame Terreyre. Le 29 prairial an 2, le divorce a été prononcé entre les époux, pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère.

Le 4 pluviôse an 3, il y eut transaction entre les époux divorcés; les droits de la dame Mongran furent liquidés et réglés; elle renonça à la communauté conjugale; il fut convenu que l'enfant mâle seroit à la charge du père, et que la fille seroit remise à sa mère. Depuis, l'enfant mâle est décédé.

Le 19 brumaire an 4, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, il y a eu un second contrat de mariage entre le général d'Ayat, *divorcé d'avec la dame Guyot-Mongran, et avec laquelle il a liquidé les droits à elle appartenans*, et Charlotte-Joséphine Kempfer, veuve de Georges Huet, « *ayant trois enfans de son mariage*
« avec le défunt, pour lesquels, comme leur tutrice ho-
« noraire et spécialement autorisée, elle a renoncé, cou-

(5)

« jointement avec les tuteurs onéraires, à la succession
« de leur père, quant aux biens situés sur le territoire
« de la France, pour quoi elle n'est tenue à aucun compte
« de tutelle. »

Les époux excluent le régime de la communauté;
« ils doivent jouir, à part et divisément, de leurs biens
« et revenus, à l'effet de quoi, la future demeure au-
« torisée à régir, gouverner et administrer ses biens
« et revenus, jouir, faire et disposer de son mobilier;
« en un mot, elle reçoit le pouvoir le plus étendu pour
« l'administration et la disposition de ses biens, et le
« futur promet avoir le tout pour agréable.

« Le futur a doué et doue la future de 3,000 francs
« de rente nette, et sans retenue, de douaire préfix, dont
« elle aura droit à compter du jour que ce douaire doit
« avoir lieu, sans être tenue d'en former demande en jus-
« tice; le fonds duquel douaire sera propre aux enfans
« à naître du futur mariage. »

Cependant, et nonobstant le douaire ci-dessus constitué,
le général d'Ayat se réserve la faculté de vendre tout
ou partie des immeubles qu'il possède, sans pouvoir être
inquiété ni recherché par les acquéreurs, pour raison de
ce douaire.

« Le survivant des deux époux doit prendre, à titre
« de gain de survie, sur les biens les plus clairs et les
« plus apparens du premier décédé, jusqu'à concurrence
« de la somme de 50,000 francs, soit en deniers comp-
« tans, soit en meubles et effets, suivant la prisée de
« l'inventaire et sans crue, soit sur les autres objets dé-
« pendans de la succession, ainsi que le survivant avisera.

« Les meubles et effets mobiliers qui se trouveront
« dans les maisons appartenantes à l'un ou à l'autre des
« futurs époux , seront et appartiendront à celui des
« deux auxquels la maison dans laquelle se trouvent les
« objets mobiliers appartiendra. »

Il n'y a d'excepté que « les habits , linges , hardes et
« autres effets , par leur nature emportant l'usage par-
« ticulier de celui des époux qui ne sera pas proprié-
« taire de la maison ; le tout sans qu'il soit besoin , par
« celui des futurs à qui appartiendra la maison , de
« justifier d'aucunes quittances.

« Le loyer des lieux qui seront habités conjointement
« par les futurs époux , seront payés chacun par moitié ;
« les baux en seront passés au nom de l'un et l'autre ;
« les meubles et effets mobiliers qui les garnissent , se-
« ront achetés et payés aussi chacun pour moitié , sans
« qu'il soit besoin , par les futurs , de justifier d'aucunes
« quittances respectives ; pour quoi , en cas de décès de
« l'un ou de l'autre , les meubles et effets mobiliers se-
« ront partagés entre le survivant et les héritiers du
« premier décédé , par moitié , à l'exception néanmoins
« des objets tels que linge de corps , de ménage , vête-
« mens , hardes , bijoux , argenterie , qui , par leur na-
« ture , indiqueroient l'usage personnel de l'un des futurs ,
« ou porteroient son chiffre ou marque particulière ; tous
« lesquels effets derniers énoncés , appartiendront , d'a-
« près la marque ou indication , soit à l'époux survi-
« vant , soit aux héritiers du prédécédé.

« Dans le cas où l'un des époux auroit acquis seul
« aucun effet mobilier étant dans l'habitation com-

« mune, et qui, par sa nature, n'indiqueroit aucun
 « usage particulier, il lui appartiendra, en justifiant
 « par lui de quittances, soit par-devant notaires, soit
 « sous signature privée, de la part des ouvriers et four-
 « nisseurs qui auront vendu et livré l'effet mobilier par
 « lui réclamé.

« Le survivant des époux a la faculté de garder tout
 « ou partie des effets mobiliers garnissant leur habita-
 « tion commune, suivant la prisée de l'inventaire, et
 « sans crue, sauf à imputer le montant des effets mo-
 « biliers sur l'effet de la donation qui va être ci-après
 « faite, et qu'on va littéralement transcrire.

« Les futurs époux, voulant se donner des preuves
 « de leur amitié réciproque, se font, par ces présentes,
 « *donation mutuelle, pure, simple et entre-vifs*, l'un
 « à l'autre et au survivant d'eux, et acceptée respecti-
 « vement par le survivant, de tout ce dont la loi leur
 « permet de disposer en faveur l'un de l'autre, au jour du
 « décès du premier mourant, ayant enfans d'un pre-
 « mier mariage, *ou de tout ce dont la loi leur per-*
 « *mettra de disposer aussi en faveur l'un de l'autre,*
 « *au jour du décès du premier mourant, dans le cas*
 « *où la loi donneroit plus de latitude à ces sortes*
 « *de dispositions*, pour, par le survivant des futurs,
 « en jouir à compter du décès du premier mourant, sui-
 « vant et aux termes de la loi, sans être *néanmoins*
 « *tenu de donner aucune caution*, et seulement à la
 « charge de faire faire fidèle inventaire des biens du
 « prédécédé.

« Dans le cas où, au jour du décès du premier mou-

« rant, les époux ne laisseroient aucun enfant, soit du
 « précédent, soit du futur mariage, les futurs époux se
 « font donation, toujours acceptée respectivement, de
 « tous les biens meubles et immeubles qui se trouve-
 « ront appartenir au premier mourant d'eux, au jour
 « de son décès, à quelque somme qu'ils se trouvent
 « monter, et en quelques lieux qu'ils se trouvent dûs
 « ou situés, pour par le survivant jouir, faire et disposer
 « du tout en toute propriété, et comme de chose à lui
 « appartenante, à compter du décès du premier mou-
 « rant. »

Telles sont les principales conventions de ce mariage. Comme elles sont en général insolites, il étoit difficile de les analyser plus brièvement. Les amis du général, qui en eurent connoissance, remarquèrent qu'il n'avoit pu résister à la séduction, et lui reprochoient d'avoir oublié les deux enfans qu'il avoit encore à ce moment, d'avoir même donné plus qu'il n'avoit, en constituant un douaire au capital de 60,000 fr., un gain de survie de 50,000 fr. au profit de sa femme, et en outre une donation mutuelle, qu'il étendoit à tout ce que les lois présentes et futures pourroient permettre de plus libéral.

On observoit encore que ces clauses multipliées, relativement au mobilier, étoient autant d'avantages indirects au profit d'une seconde femme. Mais la dame Terreyre doit garder le silence; elle ne s'écartera jamais du respect qu'elle doit à la mémoire de son père. Ce n'est pas à elle qu'il appartient de blâmer sa conduite. Elle n'avoit rien fait qui dût lui faire perdre sa tendresse : s'il fut entraîné par les charmes d'un nouveau lien,

lien, la loi vient au secours de l'enfant du premier lit, pour arrêter la main prodigue d'un père, d'un époux trop généreux, qui s'oublie ou s'égare dans les bras d'une seconde femme.

Cependant il paroît que le général d'Ayat n'a pas exécuté littéralement les conventions du contrat de mariage, relativement aux baux à loyer, qui devoient être passés au profit des deux époux. Il avoit un loyer à Paris : deux baux sont rapportés ; l'un, du premier novembre 1806, pour trois, six ou neuf années ; un second, du premier nivôse an 13, pour vingt et un mois : dans ces deux baux le général d'Ayat y figure exclusivement ; la dame Kempfer n'y est pour rien.

La défenderesse s'est mariée avec M. le baron Terreyre, le 1^{er}. octobre 1810. Le général d'Ayat, son père, lui a cédé en toute propriété, et à titre d'avancement d'hoirie, 1^o. une rente de 600 fr. par an, à prendre et avoir dans celle de 1,360 fr. de rente perpétuelle, inscrite à son profit au grand livre de la dette publique, et 2^o. le tiers d'une somme de 100,000 fr. de principal, exigible au décès de la dame douairière le Normand, aïeule paternelle de la dame Terreyre, affectée sur la terre Soisy-sous-Etiolle, près Corbeil. Mais comme la dame le Normand en a la jouissance viagère, le sieur de Beaufranchet, pour indemniser sa fille de la non-jouissance du tiers de cette somme, promet et s'engage d'acquitter à la dame sa fille, annuellement, et à la fin de chaque année, une rente de 1,500 fr., à compter du jour de la célébration du mariage : la rente doit se prendre sur la somme de 8,000 fr. d'appointemens

provenans de la place d'inspecteur général des haras, pendant aussi long-temps qu'il conservera cette place. Dans le cas où il viendrait à la perdre, sans en obtenir d'autre équivalente, la rente de 1,500 fr. sera réduite au quart de la pension de retraite qui lui sera allouée dans la partie des haras.

Cette constitution singulière n'a pas besoin de commentaire; elle prouve la vérité de ce que disoient les amis du général, qu'il avoit donné à sa seconde femme plus qu'il n'avoit.

Le général d'Ayat est mort à Vichy-les-Bains, le 2 juillet 1812. Sa veuve requit l'apposition des scellés, qui, en effet, furent apposés le 6 du même mois, au château d'Ayat, par le juge de paix du canton de Saint-Gervais.

Le 12 juillet 1812, il fut procédé à l'inventaire des effets qui se trouvoient dans l'appartement de Vichy, où le général étoit décédé.

Le 15 du même mois de juillet, inventaire au château d'Ayat. Les scellés avoient également été apposés à Paris, dans l'appartement que le général avoit à titre de loyer; et le 4 novembre 1812, il a été procédé à l'inventaire et à la vente des meubles qui s'y trouvoient, par un commissaire priseur, suivant l'usage.

Ces formalités remplies, la dame Terreyre et son époux n'avoient qu'un seul désir, celui de terminer amiablement toutes affaires d'intérêt avec la veuve de son père; mais la dame Kempfer s'est pressée d'en venir aux voies judiciaires.

Quelle étoit cependant sa position? elle devoit plus

(11)

qu'un autre des ménagemens à la fille unique de celui que la loi lui permet d'appeler son époux ; elle ne pouvoit surtout ignorer que les prodigalités du général se réduisoient à la quotité permise par l'article 14 de la loi du 17 nivôse an 2, qui régissoit alors les conventions matrimoniales ; que le général n'avoit pu déroger à son premier contrat de mariage, au douaire de 4,000 francs qu'il avoit assuré à la dame Mongran, sa première épouse, et dont le capital étoit propre aux enfans du premier lit.

Que restoit-il donc à la dame Kempfer ? Son douaire, son gain de survie s'évanouissent ; tout se réduit à l'usufruit de la moitié des biens laissés par le général, déduction faite des 80,000 francs qui appartiennent à la dame Terreyre, en vertu du contrat de mariage de sa mère.

Il sembloit donc qu'il n'y avoit pas matière à discussion ; mais la mère du général est toujours existante ; elle est usufruitière du capital de 100,000 francs, qui composent la succession du général d'Ayat, et la dame Kempfer n'avoit rien à prendre dans ce moment. Elle a cru sans doute intimider par des prétentions ; et le 5 janvier 1813, elle a fait citer au bureau de paix M. et madame Terreyre ; elle expose qu'aux termes de son contrat de mariage, du 19 brumaire an 4, les époux se sont donnés au survivant d'eux, tout ce dont la loi alors existante leur permettoit de disposer, et même tout ce dont la loi qui existeroit au décès du premier mourant leur permettroit de disposer en faveur l'un de l'autre ;

Que le sieur Beaufranchet étant décédé sous l'empire du Code Napoléon, la disposition devoit être régie par les règles de ce Code ; qu'en conséquence, d'après l'ar-

ticle 1098 du Code, la dame Kempfer a le droit de réclamer contre l'enfant du premier mariage du sieur d'Ayat, le quart, en toute propriété, de tous les biens de celui-ci;

Qu'elle auroit en équivalent le droit de demander ce dont la loi existante au temps du mariage permettoit de disposer, c'est-à-dire, d'un côté, l'usufruit de la moitié de tous les biens du général d'Ayat, de même que le dixième en pleine propriété de ses biens, et ce conformément aux articles 14 et 16 de la loi du 17 nivôse an 2, et à l'article 6 de la loi du 18 pluviôse an 5; que ces droits auroient lieu en sa faveur, indépendamment de tous autres droits ou reprises qu'elle pourroit avoir sur la succession de son mari, résultans, soit de son contrat de mariage, soit de toutes autres causes qu'elle se réserve expressément de réclamer lors du partage des comptes et liquidation à faire entre les copartageans. Mais elle veut bien se contenter pour le moment du quart en propriété.

Elle expose encore que les biens immeubles dépendans de la succession ne sont pas susceptibles d'être partagés commodément, et avec avantage, entre les parties; elle demande qu'à sa requête, poursuite et diligence, il soit procédé à la vente sur licitation, et à l'estimation des immeubles, sur le cahier des charges qui sera à cet effet déposé au greffe, après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été observées.

Le 11 janvier 1793, procès verbal de non-conciliation. Le 18 du même mois de janvier, assignation en ce tribunal, pour être condamné à venir à division et partage de tous les biens meubles et immeubles délaissés par

le général d'Ayat, pour en être attribué un quart en toute propriété à la demanderesse; elle conclut de nouveau à la licitation; et en attendant qu'elle soit faite, elle demande une provision de 10,000 francs, sous la réserve expresse de tous autres droits résultans de son contrat de mariage.

Le 25 janvier, les sieur et dame Terreyre ont fourni leurs défenses, et se sont principalement occupés de la demande en provision; ils ont rappelé les dispositions du premier contrat de mariage, contenant une constitution de douaire de 4,000 francs de rente, au principal de 80,000 francs, propre aux enfans à naître du mariage.

Cet objet appartient à la dame Terreyre, et doit être prélevé avant tout, indépendamment de toutes dispositions libérales du second contrat.

Tous les avantages faits au profit de la seconde femme doivent se réduire à l'usufruit de la moitié des biens restés libres entre les mains du général; il ne pouvoit, aux termes de l'article 14 de la loi du 17 nivôse an 2, donner autre chose que cet usufruit, et tous les avantages matrimoniaux se confondent dans cette jouissance, sans pouvoir l'excéder.

L'article 16 de cette loi ne s'applique pas aux époux qui ne peuvent rien se donner en propriété, lorsqu'il y a des enfans du mariage, ou d'une union précédente.

La dame Terreyre donne les mains au partage, sous cette modification; elle remarque, avec fondement, que la dame Kempfer, très-opulente, paroît bien pressée d'obtenir une provision, puisque, lors de sa demande, il n'y avoit pas six mois que la succession étoit ouverte,

et que son héritière n'avoit encore perçu aucunes jouissances; elle ne trouve pas qu'il y ait de modestie à demander 10,000 francs pour la première fois.

La dame Terreyre se plaint que la dame Kempfer ait abusé des clauses de son contrat, relativement au mobilier, en enlevant celui d'Ayat pour meubler celui de Blot; dont elle a fait l'acquisition peu de temps avant le décès du général d'Ayat. Peu importeroit qu'elle l'eût enlevé avant ou après la mort du général. Dans le premier cas, ce seroit un avantage frauduleux; dans le second, ce seroit spoliation, et la dame Kempfer n'en seroit pas moins pourvue d'un objet dont elle doit rendre compte.

Elle ajoute que les provisions ne sont dues qu'en ligne directe, entre cohéritiers; que la dame Kempfer n'est point cohéritière, et qu'enfin toute provision est inutile, lorsqu'on donne les mains au partage, et que la cause est en état de recevoir un jugement définitif sur le fond.

Les répliques de la dame Kempfer ne valent pas la peine d'être analysés; on ne fera mention que de ce qu'il y a de plus saillant, pour donner une idée de son extrême sensibilité, et de sa grande modération.

Elle est *lasse d'attendre*, et six mois de veuvage lui paroissent un siècle. Ce que dit la dame Terreyre, respectivement au mobilier, *est aussi étrange qu'injurieux, et rempli de la plus révoltante imposture*. Elle fait grâce, en se bornant au quart des biens; elle pouvoit exiger l'usufruit de moitié, et un dixième en propriété. Mais une *donation entre-vifs*, portée par contrat de mariage, n'est qu'un *testament*, une simple *expectative*, qui doit se régir par la loi en vigueur à l'époque de l'ouverture

de la succession. La dame Kempfer s'embarrasse fort peu de ce que contient le contrat de mariage de la dame de Mongran ; elle ne le connoît ni ne le veut connoître. La dame Terreyre a accepté la succession de son père ; *elle a cessé d'être douairière*, conformément aux articles 250 et 251 de la coutume de Paris, qui ne permet pas de confondre ou de réunir les deux qualités ; ainsi il faut retrancher le douaire.

Mais reprocher à la dame Kempfer d'avoir spolié le château d'Ayat ! n'est-ce pas une véritable calomnie ? *Le soi-disant château d'Ayat étoit une des plus mesquines gentilhomeries de l'Auvergne, inhabitée depuis plus de trente ans avant l'époque où les temps forcèrent la dame d'Ayat à y venir chercher un asile. Le général d'Ayat n'a dans aucun temps acquis de meubles ; ce seroit avec les vieilleries vermoulues de ses aïeux, que la dame Kempfer auroit meublé à la moderne son château de Blot, etc., etc.*

La dame Kempfer adresse ensuite *quelques petits reproches à la dame Terreyre* ; « elle avoit dit à la
« veuve qu'elle avoit donné des ordres d'apposer les
« scellés sur les appartemens qu'occupoit le général
« d'Ayat à Paris, et elle avoit donné des ordres con-
« traire ! les scellés n'y ont pas été apposés de suite ;
« la dame Terreyre et son mari en avoient toutes les
« clefs, entr'autres celle du petit coffre du secrétaire.
« Elle refusa d'aller au mois de septembre à Paris, et
« trouva mauvais que la dame Kempfer y eût envoyé
« son gendre. »

Il est assez bizarre que la dame Kempfer se permette

ces petits reproches, et se gendarme si fort sur le terme de *spoliation* ; qu'elle se réserve même de se pourvoir en réparation d'injures contre la fille de son mari, surtout avec son contrat à la main, et son acquisition de la terre de Blot. Mais ce qui paroîtra plus extraordinaire, c'est de voir toutes les clefs entre les mains du portier, les scellés apposés le 21 septembre, à la requête du fondé de pouvoir de la dame Kempfer, l'inventaire fait bientôt après, ainsi que la vente des meubles, sur les poursuites et en présence de la veuve, qui n'a pas eu la témérité de réclamer, ni de se plaindre ; et qu'ensuite, six mois après, elle vienne, en récriminant, rappeler la clef d'un petit coffre que la dame Terreyre n'a jamais eue en son pouvoir, puisqu'elle n'est allée à Paris que lors de la vente des meubles.

Ce n'est là qu'un misérable commérage, qui ne sauroit atteindre la dame Terreyre ; et personne ne croira que le général son époux, qui a toujours marché dans la voie de l'honneur, se soit abaissé jusqu'à ces vils détails.

C'est même beaucoup trop s'en occuper ; et puisque les sieur et dame Terreyre sont obligés d'entrer en lice avec une veuve si pressée, mettant de côté la demande en provision, qui n'est que ridicule, on croit devoir discuter le fond de la cause, et examiner le mérite des prétentions de la dame Kempfer.

La défense se divise en deux parties. Dans la première, on prouvera que la dame Kempfer ne peut obtenir que l'usufruit de la moitié des biens du général d'Ayat, que tout se réduit à cette quotité de jouissance, et que son contrat doit se régler d'après la loi du 17 nivôse an 2.

Dans

Dans la seconde, on établira que la dame Terreyre a le droit de réunir et de cumuler les deux qualités de douairière et d'héritière, dès qu'elle est fille unique; que la disposition de la coutume de Paris ne reçoit aucune application à l'espèce particulière, et que le rapport du douaire n'est dû qu'entre cohéritiers.

§. Ier.

La dame Kempfer doit être réduite à l'usufruit de la moitié des biens délaissés par le général d'Ayat.

C'est un principe constant qu'une donation entre-vifs doit se régler par la loi existante à l'époque où elle a été faite. Il y a cette différence entre une donation et un testament; c'est que la première a un effet présent, qu'elle lie les parties au moment même où elle est faite, par cela seul qu'elle est irrévocable, tandis que le testament étant ambulatoire et révocable à volonté jusqu'au décès du disposant, n'a d'effet qu'au moment de la mort, et par conséquent doit se régler par la loi existante à l'ouverture de la succession. Cette distinction a été parfaitement établie par le savant Ricard, dans son *Traité des dispositions conditionnelles*, et personne n'oseroit entreprendre de contester une vérité aussi généralement reconnue.

La dame Kempfer en conviendrait elle-même; mais elle veut établir une différence entre une donation mu-

tuelle; dont l'effet est renvoyé au décès du premier des époux, et une donation entre-vifs qui reçoit son exécution au moment même. Elle pense que ce n'est qu'une donation à cause de mort, un véritable testament, qui doit par conséquent se régler par le Code Napoléon; dès que la succession du général d'Ayat est ouverte sous l'empire du Code.

Dumoulin, sur l'article 291 de la coutume de Bourbonnais, a embrassé une opinion toute contraire; il distingue la disposition de l'exécution : *In donatione sunt duo dispositio et executio : dispositio vero statim ligat nec suspenditur, et ab eâ fit denominatio; ergo non annullatur licet executio habeat tractum.*

Le don mutuel entre époux, dont l'exécution est renvoyée au moment du décès, doit-il être considéré comme une véritable donation entre-vifs? Voilà ce qu'enseigne Duplessis, dans sa quarante-septième consultation : « La « donation mutuelle est une véritable *donation entre-
« vifs*, qui lie les parties au moment même où elle est
« faite; elle en a le principal caractère, qui est l'irrévo-
« cabilité..... Son exécution, à la vérité, est remise
« au temps de la mort; elle ne doit avoir d'effet que
« par le décès d'un des contractans; et par rapport à
« chacun d'eux, elle est suspendue par l'incertitude de
« l'événement : mais dans la donation, il y a deux choses
« à considérer, la disposition et l'exécution de l'acte.
« Lorsque la disposition a lié sur-le-champ la liberté
« des parties contractantes, c'est une véritable donation
« entre-vifs, quoique son exécution ait trait à la mort. »
M. Grenier, dans son Traité des donations, tome 2,

deuxième édition, pages 148 et 149, aux notes, professe la même doctrine.

Trois arrêts du parlement de Paris, en date des 14 février 1633, 17 février 1642, et 30 août 1675 (tome 1, Journal des audiences, et tome 2 du Journal du palais), ont décidé que la donation mutuelle, loin d'être considérée comme une donation à cause de mort, doit être réputée donation entre-vifs, et comme telle jugée non réductible ni sujette au retranchement que souffrent les donations testamentaires. Le motif de ces arrêts est que le droit étoit acquis dès l'instant de la donation, qui demeurait parfaite, absolue et irrévocable au même moment qu'elle étoit passée.

Pareille question a été jugée deux fois, et de la même manière, par la Cour de cassation.

Le premier de ces arrêts est du 18 mai 1812; il est rapporté dans Sirey, premier cahier de 1813, page 12 et suiv.; en voici l'espèce. Le 6 ventôse an 6, mariage du général Wirion avec Marguerite Raclot; les deux époux se donnent mutuellement tous leurs biens à venir par une clause ainsi conçue : « Les futurs époux se font
« don mutuel, indéfini et irrévocable, le premier mourant au survivant, *de tous les biens généralement*
« *quelconques que délaissera le premier mourant, pour*
« *le second être saisi d'iceux sans qu'il y ait inven-*
« *taire.* »

Mort du général Wirion sans enfans, en 1809: son père lui survit, et demande le quart de sa succession, en vertu de la disposition du Code Napoléon; la veuve conteste, et oppose sa donation.

Le père embrasse le même système que la dame Kempfer. Ce don mutuel ne frappoit que sur des biens à venir; l'effet en étoit renvoyé à la mort; ce n'étoit qu'un testament qui devoit se régler par la loi de l'ouverture de la succession. Un jugement du tribunal de la Seine adjuge la demande du père; appel en la Cour impériale de Paris; arrêt du 6 août 1810, qui infirme et ordonne l'exécution pure et simple du don mutuel. L'arrêt donne pour motifs que les lois n'ont pas d'effet rétroactif; que le caractère d'irrévocabilité attaché aux donations de survie, singulières ou réciproques, stipulées par contrat de mariage dont elles sont une condition, les constitue *de véritables donations entre-vifs*, qui ne peuvent être soumises, dans leur exécution, *qu'à la loi du contrat*. Il considère enfin que la donation portée au contrat de mariage du 16 ventôse an 6, a été faite sous l'empire de la loi du 17 nivôse de l'an 2, qui n'attribuoit aucune réserve héréditaire aux ascendans.

Pourvoi en cassation, où le père renouvelle les mêmes moyens de défenses; la veuve lui oppose une foule d'autorités, et notamment celles qu'on vient de rappeler, et dont on a vérifié l'exactitude.

« La Cour, attendu que le don mutuel entre époux,
« fait par contrat de mariage, met le donateur dans
« l'incapacité de disposer ultérieurement de ses biens;
« d'où il suit qu'il est irrévocable, et, par une consé-
« quence nécessaire, qu'il doit se régir *par la loi du*
« *temps où il a été fait*; que si, par la nature des choses,
« son exécution est purement éventuelle, cette éventua-
« lité se rattache à l'époque de la disposition, puisque

« c'est elle qui constitue le droit du donataire; — que
 « ce droit étant acquis d'une manière irrévocable, ne
 « peut être altéré en tout ou en partie, par une légis-
 « lation qui lui est postérieure;

« Que la prohibition de l'effet rétroactif des lois
 « est en effet l'une des bases fondamentales de notre lé-
 « gislation, et que ce seroit violer le principe établi par
 « l'art. 2 du Code Napoléon, que de faire prévaloir les
 « dispositions de ce Code aux lois existantes à l'époque
 « de la convention;

« Attendu que l'art. 915 du même Code, sur lequel le
 « demandeur fonde son ouverture de cassation, n'a disposé
 « que pour l'avenir; que cela résulte non-seulement de
 « sa combinaison avec l'art. 2, mais même de ses propres
 « termes, pris dans leur sens littéral; qu'ainsi le don mu-
 « tuel que se firent les époux Wirion, par leur contrat
 « de mariage du 6 ventôse an 6, n'a pu recevoir aucune
 « atteinte des dispositions de l'article 915, qui n'a acquis
 « le caractère de loi qu'en l'an 12; et que loin de
 « violer ledit article, l'arrêt attaqué a fait une juste ap-
 « plication de l'article 2. Rejette. »

Le second arrêt rapporté dans le même recueil, pre-
 mier cahier de 1813, est du 9 juillet 1812.

Le 18 mai 1785, contrat de mariage de Marc-Urbain
 Leclerc et de Victoire-Antoinette Maussaire; les époux
 se firent un don mutuel de tous biens, aux termes de
 la coutume de Paris, sous l'empire de laquelle ils dé-
 clarèrent se marier.

Leclerc, à l'époque de son mariage, avoit une fille

naturelle, reconnue par son acte de naissance; elle s'étoit mariée avec un sieur Abadie, le 23 fructidor an 11.

Leclerc meurt le 26 juillet 1809, sous l'empire du Code Napoléon. La veuve réclame tous les biens du mari, en vertu de son don mutuel. La fille demande la réserve sur les biens donnés, aux termes des articles 754 et 757 du Code Napoléon. Jugement du tribunal de la Seine, qui affranchit le don mutuel de tout retranchement, sur le fondement que le don mutuel par contrat de mariage est une véritable donation entre-vifs, qui n'est soumise, quant à son étendue et à ses effets, *qu'aux lois existantes à l'époque du contrat*; qu'à l'époque du contrat la loi n'accordoit aucun retranchement en faveur des enfans naturels.

Le 22 février 1811, arrêt confirmatif de la Cour impériale de Paris. Pourvoi en cassation, et toujours avec le même système que le don mutuel, par contrat de mariage, n'est point une donation entre-vifs, mais une donation à cause de mort, soumise au retranchement et aux réserves, d'après les lois existantes à l'époque du décès du donateur.

Arrêt, sur les conclusions de M. le procureur général Merlin, qui rejette, par les mêmes motifs que le précédent.

Il est donc bien constant qu'un *don mutuel* est une véritable donation entre-vifs, qui lie les parties dans le moment même, à raison de son irrévocabilité, et qui, par conséquent, ne peut se régir que par la loi du contrat.

Comment dès-lors la dame Kempfer peut-elle invoquer

l'article 1098 du Code Napoléon, lorsque son contrat a été passé sous la loi du 17 nivôse an 2? ne seroit-ce pas évidemment donner un effet rétroactif au Code Napoléon, au préjudice de l'article 2 du même Code? Peu importe que l'exécution d'une donation entre-vifs soit suspendue, qu'elle ne puisse avoir effet qu'à la mort du donateur; elle n'en a pas moins un effet présent, en ce qu'elle met le donateur dans l'impuissance de disposer de ses biens à titre gratuit. Ainsi il faut dire, avec Dumoulin et Ricard, que la donation étant irrévocable, caractère qui détermine la substance et la qualité de la donation, doit se régler par la loi existante au moment de la donation, et que le moment de l'exécution est absolument indifférent pour en déterminer la nature et les effets.

Le don mutuel porté par le contrat de mariage n'a donc d'autre régulateur que la loi du 17 nivôse an 2. Les lois futures ne pouvoient avoir aucune influence sur un don mutuel, qui a un effet présent; et rien de plus inutile que la clause qui se réfère aux lois à venir.

Il reste à démontrer à la dame Kempfer qu'elle s'abuse encore dans sa prétention, en supposant que si la donation doit se régler par la loi du 17 nivôse an 2, elle doit avoir l'usufruit de moitié, et le dixième en propriété.

Pour prouver son erreur, il faut rappeler notamment les articles 13 et 14 de cette même loi. La première partie de l'article 13 donne aux époux la plus grande latitude dans leurs bienfaits, lorsqu'ils n'ont pas d'enfans, et la loi interprétative du 22 ventôse ajoute que c'est une latitude politique, qui fait assez apercevoir que le sys-

tème restrictif n'est pas pour les libéralités entre époux, lorsqu'il n'y a pas de descendans.

Mais en même temps, si la loi a voulu laisser aux époux tous les moyens de se faire des avantages singuliers ou réciproques, elle a aussi veillé sur le sort des enfans; et la seconde partie de cet article 13 porte textuellement : « Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union, ou d'un « précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils con- « sistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au « delà de la moitié du revenu délaissé par l'époux dé- « cédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, « soit mobilière, soit immobilière, ils seront *restreints* « à l'*usufruit des choses qui en seront l'objet, sans* « qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la « *totalité desdits biens.* »

Il convient de s'arrêter un instant sur ces dernières expressions de l'article. A moins de se refuser à l'évidence, toutes les libéralités, en cas d'enfans, ne peuvent jamais excéder la jouissance de la moitié des biens; et l'époux survivant ou donataire, ne peut, en cas d'enfans, rien recevoir *en propriété*; la loi le borne à un simple usufruit. Si la donation est faite en propriété, elle est réduite à la jouissance, et si cette jouissance encore excède la moitié des revenus, elle est réduite à cette moitié.

L'article 14, qui suit, se réfère en entier à l'article 13, en permettant encore aux époux, pour l'avenir, de se faire des avantages par quelque acte que ce soit; il ajoute : « Sauf néanmoins leur conversion ou réduction *en usu-* « *fruit de moitié*, dans le cas où il y auroit des enfans, « *conformément à l'article 13 ci-dessus.* »

Ces

Ces deux articles s'appliquent uniquement et exclusivement aux donations faites *entre époux*. La loi s'occupe ensuite de toutes autres dispositions qu'elle veut permettre au profit des tiers; elle y met la plus grande parcimonie, et exclut absolument les successibles, parmi lesquels elle établit la plus stricte égalité.

Cependant, par l'article 16, elle autorise pour l'avenir la disposition du dixième de son bien, si on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, « au profit d'autres que
« des personnes appelées par la loi au partage des succes-
« sions. »

Il est vraiment curieux d'entendre la dame Kempfer s'appliquer le bénéfice de cet article, et réclamer le dixième en propriété des biens du général d'Ayat, lorsqu'il est décidé, par les articles précédens, qu'en cas d'enfans, tous les gains, tous les avantages se confondent dans la jouissance de moitié, et ne peuvent l'excéder; lorsqu'enfin la loi décide que les dons en propriété sont restreints à l'usufruit des choses qui en sont l'objet.

Comment ne pas voir que l'article 16 ne se rapporte qu'à des tiers, et non aux époux; à des étrangers, à des amis, pour laisser des moyens de récompenser le zèle ou l'affection d'un ami, d'un parent non successible; mais que les époux ne sont pour rien dans cette disposition? Si en effet le général d'Ayat s'étoit contenté de donner à sa seconde femme le dixième en propriété, le don seroit réduit à l'usufruit de ce dixième; il a donné à sa libéralité toute la latitude permise; elle doit donc

aller jusqu'à l'usufruit de moitié, mais rien au delà.

La dame Kempfer invoque, à l'appui de son système, l'article 6 de la loi du 18 pluviôse an 5; et cette découverte n'est pas heureuse. En effet, pour bien entendre cet article, il faut connoître le précédent, qui s'occupe des actes de dernière volonté, maintenus par l'article 4. La loi veut que, lorsque ces actes contiennent tout à la fois des dispositions à titre universel, et des legs particuliers, les dispositions universelles et les legs particuliers soient réduits proportionnellement, et au marc la livre des valeurs que chacune des dispositions devoient produire net par les anciennes lois, à celui qui en étoit l'objet.

Mais par l'article 6, les avantages entre époux, maintenus par les articles 13 et 14 de la loi du 17 nivôse an 2, sur l'universalité des biens de l'auteur de la disposition, ne s'imputent point sur le *sixième* ou le *dixième* déclaré disponible entre toutes les personnes, par l'article 16 de la même loi, et n'entrent point en concurrence avec les autres légataires, dans la distribution au marc la livre, ordonnée par l'article précédent.

Cela ne veut dire autre chose, sinon que les libéralités entre époux ne reçoivent aucun retranchement par le legs du sixième ou du dixième; qu'il n'y a pas de concurrence entre les époux donataires et les légataires. Mais la loi suppose évidemment que les légataires de cette quotité sont autres que les époux, et ne peuvent pas être les époux.

Ainsi donc, et en terminant sur cette première partie

(27)

de la cause, le don mutuel, porté par le contrat de mariage du 19 brumaire an 4, le douaire et le gain de survie, constitués par le même contrat, se confondent dans les avantages autorisés par l'article 14 de la loi du 17 nivôse an 2, et se réduisent à l'usufruit de la moitié des biens libres qu'a laissés le général d'Ayat lors de son décès.

On dit les *biens libres*; car il ne faut pas oublier que le général d'Ayat, par son premier contrat de mariage avec la dame Mongran, du 2 août 1783, avoit constitué à sa femme un douaire de 4,000 francs de rente, dont le principal étoit stipulé propre aux enfans à naître du mariage. Le général d'Ayat n'a pu déroger à cette donation par des dispositions ultérieures, et son second contrat ne doit y porter aucune atteinte.

Madame Terreyre, fille unique provenue de ce premier mariage, doit donc, avant tout, prélever cette somme de 80,000 francs, qui fait le capital du douaire, et qui lui est propre : elle a justifié de ce contrat, qui a été communiqué à la demanderesse.

« Mais cette disposition lui est absolument indifférente,
« dit madame Kempfer; elle ne peut en rien changer ses
« droits, ni la position des défendeurs à son égard. La
« dame Terreyre a accepté purement et simplement la
« succession du général son père : dès l'instant qu'elle a
« été héritière, elle a cessé d'être douairière, suivant les
« articles 250 et 251 de la coutume de Paris; elle ne peut
« pas confondre les deux qualités. C'est donc sans but
« comme sans utilité qu'elle excipe du contrat de sa
« mère, qu'elle rappelle une disposition relative à un

« douaire préfix , qu'elle auroit elle-même effacée par « son propre fait. »

Il faut prouver à la dame Kempfer que madame Terreyre, fille unique, a pu être tout à la fois douairière et héritière, et que la demanderesse s'abuse encore dans sa prétention. C'est la seconde partie de la cause, qui, comme on voit, n'est pas la moins importante.

§. II.

Madame Terreyre, fille unique, a le droit de réunir les deux qualités de douairière et d'héritière de son père, et peut prélever le fonds de douaire avant l'exercice des droits de la seconde femme.

L'unique moyen opposé par la dame Kempfer, soit dans ses répliques, soit dans les consultations qu'elle a obtenues, est tiré de l'article 251 de la coutume de Paris, qui porte : « Nul ne peut être héritier et douairier ensemble, pour le regard du douaire coutumier « ou *préfix*. »

Il en résulte, dit-elle, que d'une manière indéfinie, générale et absolue, un enfant ne peut jamais en aucun cas réunir les deux qualités d'héritier et de douairier.

Cette proposition, prise dans un sens aussi absolu, est une erreur combattue par les auteurs les plus accrédités.

Il faut bien se pénétrer d'abord d'un principe qui aide à expliquer dans quel sens on doit entendre l'ar-

ticle 251 de la coutume de Paris. Cette coutume étoit une coutume d'égalité, où, du moins en ligne directe, les enfans étoient obligés au rapport de tout ce qui leur avoit été donné par leur père ou mère, lorsqu'ils venoient à leur succession; ils ne pouvoient garder les dons, legs ou douaire qu'en renonçant à la succession; on ne pouvoit être héritier et donataire (art. 303 et 304). C'est dans le même esprit que la coutume a dit, article 251, que nul ne peut être héritier et douairier ensemble. Et pourquoi, nous dit Dumoulin, sur l'article 178 de la coutume de Senlis, qui a la même disposition que celle de Paris? *Quia debet doarium conferre: arrestum famosum vigilia natalis Domini 1535.*

L'enfant ne peut donc cumuler la qualité de douairier et d'héritier que parce qu'il doit le rapport du douaire. A qui ce rapport est-il dû? Il ne peut l'être qu'aux cohéritiers ou aux créanciers, parce que le rapport n'est dû que dans ce cas. Si donc il n'y a qu'un enfant, et qu'il n'y ait pas de créanciers, le rapport du douaire n'est pas dû, l'héritier peut cumuler les deux qualités.

Cette conséquence résulte de l'article 252 de la même coutume, qui porte « que celui qui veut avoir le douaire, « doit rendre et restituer ce qu'il a eu et reçu en mariage, et autres avantages de son père, *ou moins* « *prendre sur le douaire.* »

Ferrières, sur cet article 252, n^o. 4, tient « que ce « rapport est introduit tant en faveur des enfans qu'en « faveur des créanciers; en faveur des enfans, parce que « les uns seroient plus avantagés que les autres; ils seroient

« plus avantageés que ceux qui seroient héritiers, étant
 « déchargés de toutes dettes et hypothèques.

· « La faveur des créanciers oblige aussi à ce rapport ;
 « car un père ayant épuisé ses biens par des donations
 « faites à ses enfans en avancement d'hoirie, ou pour
 « les marier, et ayant pour cet effet créé des dettes, les
 « enfans prenant encore pour leur douaire une grande
 « partie de ses biens, les créanciers *qui certant de damno*
 « *vitando*, seroient en danger de perdre tout ce qui leur
 « seroit dû. »

Enfin, n^o. 6, Ferrières donne en maxime que ce rapport n'a lieu qu'en faveur des enfans, pour conserver entr'eux l'égalité, et à l'égard des créanciers.

· L'annotateur de Ferrières ajoute que cet article est clair, qu'il ne mérite pas d'explication ; ce n'est proprement que la suite du précédent. Car, comme le fils ne peut pas être héritier et douairier, il faut qu'il rapporte tout ce qu'il a reçu de son père, ou qu'il souffre qu'on en fasse la diminution sur le douaire, parce que tout ce que le père donne est présumé donné en avancement d'hoirie.

· Qu'est-ce en effet que le douaire préfix stipulé propre aux enfans à naître du mariage ? Ce sera, si l'on veut, une créance établie sur les biens du père, mais ce ne sera pas moins un bienfait exercé par le père, une donation en faveur des enfans. Or, le rapport d'un bienfait, d'une donation, n'a jamais lieu qu'entre héritiers, afin d'établir entr'eux l'égalité ; car voilà l'unique motif du rapport. Or, il ne peut être question d'égalité qu'entre

(31)

héritiers , et jamais entre un enfant , et des étrangers qui viennent en vertu de dispositions à eux faites. Ces dispositions sont réputées de droit être bornées à ce qui reste de libre , distraction faite des objets donnés , qui , par cela même , ne sont plus dans la succession.

La dame Kempfer invoque l'autorité de Pothier , Traité du douaire , pour établir qu'en aucun cas , et en aucune sorte de manière , l'enfant ne peut être tout à la fois héritier et douairier ; mais elle n'est pas allée assez loin , et n'a pas voulu lire ce qu'ajoute Pothier , page 439. Elle y auroit vu que si un enfant ne peut cumuler les deux qualités , c'est parce que le douaire , comme tous les autres avantages , soit que l'enfant les tienne du père par des donations , soit qu'il les tienne du bénéfice de la loi (le douaire coutumier) , doivent être rapportés et conférés.

Il est vrai que Pothier en vient à ne plus supposer un concours d'enfans , dont l'un seroit douairier , et les autres non : il dit alors que le douaire étant une dette de la succession , cet enfant , héritier de son père , ne peut pas être débiteur de lui-même.

Mais , dans ce cas , Pothier suppose le concours de l'enfant unique douairier , avec les créanciers de la succession , et c'est une suite de ce qu'il avoit dit précédemment ; car autrement , s'il n'y avoit aucune espèce de concours de l'enfant douairier , soit avec d'autres enfans , soit avec des créanciers de la succession , tout ce qu'il diroit seroit sans objet , et même absurde : aussi il explique bien vite sa pensée , car il examine de suite si

L'enfant peut être tout à la fois douairier, et héritier sous bénéfice d'inventaire. Il distingue alors deux cas; celui où l'enfant douairier concourt avec d'autres enfans, et celui où le concours auroit lieu avec des créanciers de la succession.

Pour le premier cas, il prononce que l'enfant est tenu au rapport, parce que l'enfant douairier, quoiqu'héritier sous bénéfice d'inventaire, n'en est pas moins héritier; en sorte qu'il cumuleroit toujours ces deux qualités, ce qui ne se peut pas à l'égard des enfans.

Dans le second cas, l'auteur décide que l'héritier bénéficiaire peut, vis-à-vis des créanciers, être héritier et douairier. La raison en est, dit-il, que l'effet du bénéfice d'inventaire est de conserver à l'héritier qui y a recours tous les droits et recours qu'il a contre la succession; et le douaire n'est autre chose qu'une créance.

Ce que Pothier ajoute est important. « A l'égard de
 « l'objection qu'on fait, que la coutume dit absolument
 « et indistinctement qu'on ne peut être *héritier et douai-*
 « *rier*, je réponds qu'il est dit pareillement qu'aucun ne
 « peut être *héritier et donataire*; néanmoins tout le
 « monde convient que cette maxime n'a d'application
 « que vis-à-vis les cohéritiers de l'enfant donataire, aux-
 « quels, lorsqu'il est héritier, il doit conférer et rap-
 « porter tout ce qui lui a été donné. . . . Pourquoi ne
 « dira-t-on pas pareillement que la règle *nul ne peut*
 « *être héritier et douairier*, n'a d'application que vis-
 « à-vis les cohéritiers du douairier, auxquels l'enfant
 « qui se porte héritier doit rapporter et conférer son
 douaire,

« douaire, d'autant que c'est le sens dans lequel l'a entendu Dumoulin en sa note ?

En un mot, quel est le principe, abstraction faite de l'opinion des auteurs ? C'est que tout rapport ne peut avoir lieu qu'entre cohéritiers. Le Code Napoléon nous a donné, sur ce point, des règles qui ne font pas droit nouveau, et confirment les anciens principes. L'art. 843 dit que tout héritier, même bénéficiaire, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt; ce qui s'accorde parfaitement avec la doctrine de Pothier.

L'article 857 dit que le rapport n'est dû que par *le cohéritier à son cohéritier*; « il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. » Si, dans l'espèce particulière, les créanciers pouvoient prétendre au rapport du douaire, ce n'est que par le motif qu'en donne Ferrières, que le père, en créant des dettes, les créanciers seroient en danger de perdre ce qui leur est dû.

Mais la dame Kempfer ne pouvant figurer, ni comme enfant, ni comme créancière de la succession de son mari, ne peut demander un rapport à l'enfant unique de son mari; elle doit se borner à exercer ses droits sur l'usufruit de la moitié des biens laissés par son mari; c'est-à-dire, ceux qui restent libres, distraction faite des objets donnés, qui ne peuvent être dans la succession.

En un mot, il n'y a aucune différence entre la maxime *nul ne peut être donataire et héritier*, et celle qu'elle invoque, *nul ne peut être héritier et douairier*; et comme la demanderesse n'auroit aucun titre pour demander à la dame Terreyre le rapport d'une donation,

elle n'a pas plus de droit de lui demander le rapport du douaire.

Voilà à quoi il faut se réduire ; et puisque la dame Kempfer est lasse d'attendre, il ne s'agit que de prononcer sur le fond : la matière est suffisamment disposée pour recevoir un jugement définitif.

Me. P A G È S, *ancien avocat.*

Me. SIMONNET, *avoué licencié.*